

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 71-526 relative aux clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament (J.OR.F. du 6 juillet 1971, p: 6572)

n° 71-526

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
3 juillet 1971

Numéro JO  
n° 14 du 26/07/1971

Date du numéro  
26 juillet 1971

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Il est inséré dans le code civil un

### article 900

1 ainsi rédigé : «

### Art. 900

1. — Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige. « Est réputée non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité de la clause d'inaliénabilité et demanderait l'autorisation d'aliéner. « Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales. »

### Art. 2

— Les dispositions de la présente loi sont applicables aux libéralités entre vifs ou testamentaires intervenues avant la date de son entrée en vigueur. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

---

**Georges POMPIDOU.Par le Président de la Républiaue :Le Premier Ministre,Jacques CHABAN-DELMAS.Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,René PLEVEN.**